

Monsieur
Walter Muster
Bahnhofstrasse 25
2502 Biel

N° personnel 123456
Né(e) le 06.07.1970
Etat civil marié
Numéro AS 756.9487.3377.00
Admission à la CP 01.01.2013
Plan de prévoyance RA

CERTIFICAT DE PRÉVOYANCE AU 01.01.2014

tous les montants sont en CHF

Données salariales

Salaire annuel déterminant (taux d'occupation (100%)) 91'000.00
Salaire annuel assuré 66'430.00

Cotisations mensuelles

	%	Assuré	%	Employeur	Total
Contribution au risque	3.50	193.75	2.10	116.25	310.00
Cotisation d'épargne	5.00	276.80	5.00	276.80	553.60
Total		470.55		393.05	

Prestations de vieillesse prévisionnelles

	Projection avec	0%	2%
capital de vieillesse à l'âge de 65 ans au 31.07.2035		304'007.00	368'381.00
capital de vieillesse à l'âge de 63		269'463.00	320'542.00
capital de vieillesse à l'âge de 60		217'648.00	252'244.00
	Taux de conversion		
rente de vieillesse annuelle à l'âge de 65 ans	5.65	17'176.00	20'814.00
rente de vieillesse annuelle à l'âge de 63	5.35	14'416.00	17'149.00
rente de vieillesse annuelle à l'âge de 60	5.00	10'882.00	12'612.00

Rente d'invalidité annuelle 17'176.00
(Au cours des 5 années suivant l'admission, la prestation est limitée au minimum LPP de XXX)

Rente annuelle de conjoint / partenaire 6'870.00
Rente annuelle d'enfant de retraité (pour 1 enfant 20%, pour 2 enfants 30%, pour 3 enfants et plus 40% de la rente de vieillesse)
Rente annuelle d'enfant d'invalidé (pour 1 enfant 20%, pour 2 enfants 30%, pour 3 enfants et plus 40% de la rente d'invalidité)
Rente annuelle d'orphelin (pour 1 enfant 20%, pour 2 enfants 30%, pour 3 enfants et plus 40% de la rente d'invalidité)

Informations supplémentaires

Avoir de vieillesse le 31.12.2013 14'925.55
dont avoir de vieillesse LPP 9'320.00
dont prestation de libre passage apportée (part LPP 8'150.00) 8'282.35
dont rachats (dernier rachat de 0.00 le 01.01.2013) 0.00
Prestation de libre passage en cas de mariage le 16.04.2012 (part LPP 0.00) 0.00
Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans (part LPP 0.00) 0.00
Versement anticipé pour la propriété du logement (dernier versement anticipé de 0.00 le 01.01.2013) 0.00
Versement anticipé en cas de divorce 0.00
Versement anticipé maximal possible pour la propriété du logement 0.00
Rachat maximal possible 119'860.00
Aucune prestation mise en gage

Cette attestation remplace toutes les précédentes. Elle sert d'information et ne donne pas droit aux prestations citées. Par ailleurs, le règlement est applicable.

Explications sur le certificat de prévoyance

- 1) Retraite anticipée
Personnel du secteur de la construction
- 2) Salaire annuel déterminant
Le salaire déterminant correspond à 13 fois le salaire mensuel.
- 3) Salaire annuel assuré
Le salaire assuré correspond au salaire déterminant diminué de la déduction de coordination. Si le salaire assuré calculé est inférieur au salaire minimum assuré, il est majoré à ce montant. Le salaire minimum assuré correspond au moins à 50% du montant de coordination selon la LPP.
- 4) Contribution de risque
Avec cette contribution, les risques décès et invalidité sont financés.
- 5) Cotisation d'épargne
Les cotisations d'épargne sont utilisées en vue d'augmenter l'avoir de vieillesse.
- 6) Capital de vieillesse
Prestation en capital prévisionnelle au moment de la retraite à l'âge correspondant
- 7) Rente de vieillesse
Rente de vieillesse prévisionnelle au moment de la retraite à l'âge correspondant
- 8) Rente d'invalidité
En cas d'invalidité suite à un accident ou à une maladie au sens de l'assurance-invalidité, la caisse de pension verse une rente d'invalidité ainsi que les rentes d'enfant d'invalidité. Le montant de la rente d'invalidité correspond à la rente de vieillesse estimée sans les intérêts.
- 9) Rente d'invalidité selon minimum LPP
Si un assuré est affilié à la caisse de pension depuis moins de cinq ans au moment de la survenue du droit à la rente d'invalidité, les prestations se limitent au minimum légal. Le capital d'invalidité fait exception à cette règle.
- 10) Rente de conjoint / partenaire
Une rente de survivants est versée au conjoint survivant (mari ou femme) s'il doit subvenir à l'entretien de ses enfants ou s'il a au moins 45 ans et que le mariage a duré cinq ans ou davantage. Si le conjoint survivant ne remplit pas ces conditions, il touche une indemnité unique de trois rentes annuelles. Afin qu'un partenaire (concubinage) touche également une rente de survivants, il doit avoir été déclaré par écrit à la caisse de pension par l'assuré de son vivant comme étant le bénéficiaire. Le montant de la rente de conjoint s'élève, pour les assurés actifs avant l'âge de la retraite, à 40% de la rente d'invalidité assurée. Possibilité de choix: versement unique sous forme de capital.
- 11) Rentes d'enfant
Les rentes d'enfant sont versées jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année. Pour les enfants qui suivent encore une formation à plein temps (formation initiale), le droit à la rente existe au maximum jusqu'à l'accomplissement de la 25^e année.

- 12) Avoir de vieillesse au 31.12.13
État actuel de l'avoir de vieillesse. Si un assuré décède avant d'atteindre l'âge de la retraite, il est versé un capital-décès aux ayants droit. Celui-ci correspond à l'avoir de vieillesse au moment du décès, déduction faite de la valeur actuelle d'éventuelles prestations de survivants et de prestations éventuellement déjà versées (y compris les indemnités le cas échéant)
- 13) Dont avoir de vieillesse LPP
L'avoir de vieillesse (régime obligatoire) prescrit par la loi est mis à jour continuellement à des fins de comparaison et annoncé à la nouvelle institution de prévoyance en cas de sortie. Il résulte de l'addition et de la rémunération des bonifications de vieillesse légales. L'avoir de vieillesse LPP est compris dans l'avoir de vieillesse. Au moment de la retraite ainsi qu'en cas de libre passage et de sinistre, l'avoir de vieillesse LPP sert à la détermination des prestations légales minimales.
- 14) dont prestations de libre passage apportées
Avoirs d'épargne apportés par l'assuré dans la prévoyance Implenia, contenus dans l'avoir de vieillesse.
- 15) dont les rachats
Les rachats personnels de l'assuré, contenus dans l'avoir de vieillesse
- 16) Prestation de libre passage en cas de mariage
La prestation de libre passage est fixée au moment du mariage. En cas de divorce, il est calculé séparément pour chacun des conjoints de quel montant la prestation de libre passage auprès de sa caisse de pension a augmenté pendant la durée du mariage. En règle générale, l'autre partenaire participe à raison de la moitié à l'augmentation de la prestation de libre passage pendant la durée du mariage.
- 17) Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans
Jusqu'à l'âge de 50 ans, le montant maximal de la prestation de libre passage actuelle peut être versé par anticipation. À partir de l'âge de 50 ans, le versement maximal correspond à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage actuelle – selon celui de ces montants qui est le plus élevé.
- 18) Versement anticipé pour la propriété du logement
Ici sont indiqués les versements anticipés éventuellement déjà effectués.
- 19) Versement anticipé en cas de divorce
Ici sont indiqués les versements anticipés éventuellement déjà virés suite au divorce.
- 20) Versement anticipé maximum possible pour la propriété du logement
Ce montant est à la disposition de l'assuré pour l'acquisition de propriété du logement.
- 21) Rachat maximal possible
Ce montant peut être versé au maximum pour recevoir les prestations intégrales selon le plan de prévoyance.